

CLIMAT – COPENHAGUE : DANS L'ATTENTE D'UN ACCORD JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT



A l'aube de la conférence de Copenhague les actions pour le climat se multiplient. D'un côté, les climatologistes refusent d'attribuer le réchauffement climatique à l'activité humaine et multiplient leurs discours de négation dans les médias et sur internet. De l'autre, les scientifiques essaient d'établir un lien causal entre les différents faits : augmentation de la température, élévation du niveau de la mer, la fonte des glaces..., et l'augmentation des gaz à effet de serre (GES). Mais, devant certains faits établis comme l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère, les députés de la commission « Industrie Environnement et Développement » du Parlement Européen ont adopté le 25 novembre dernier, à une large majorité, une résolution pour le climat. Parmi les objectifs proposés figurent : une réduction de 30% des émissions européennes d'ici 2020, une aide de 30 milliards d'euros par an aux pays en développement et une implication plus importante des pays émergents tels que la Chine, l'Inde et le Brésil, à côté des pays industrialisés, dans la lutte pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre. La proposition la plus importante de cette résolution est d'obtenir à Copenhague un accord juridiquement contraignant. Pour cela, Corinne Lepage, vice-présidente de la commission « Environnement » du Parlement Européen souligne l'importance des engagements financiers et la nécessité d'accroître les fonds de financement par d'autres moyens tels que la taxe de type « Tobin verte ». Il s'agit d'une taxe internationale sur les transactions financières, proposée par Vincent Peillon, membre de la commission « Développement » du Parlement, qui sera affectée aux besoins environnementaux des pays en développement. La présence annoncée à ce sommet climatique de Barack Obama et de la Chine est très attendue, mais les objectifs chiffrés de réduction des émissions de CO₂ seront-ils à la hauteur ?

TAXES – LOCATAIRES MIS A CONTRIBUTION

Consécration d'une mesure issue du Grenelle de l'environnement, les locataires du parc social ou privé sont désormais obligés de contribuer aux travaux d'économie d'énergie réalisés par leur bailleur. La **Loi n° 2009 - 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** a en effet permis au bailleur du parc locatif social ou privé de demander à son locataire une contribution pour le partage des économies de charge lorsque celui-ci a réalisé dans le bien loué ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'économie d'énergie. Cette contribution pourra être demandée si ces travaux bénéficient directement au locataire, s'ils sont justifiés auprès de celui-ci et s'ils répondent à des conditions tenant à la nature des travaux (liste établie par deux **Arrêtés du 23 novembre 2009**) et aux exigences relatives au niveau de performance énergétique à atteindre. Cette mesure porte sur le partage des économies réalisées sur les charges et non sur le coût des travaux réalisés. La mise en œuvre de cette nouvelle charge est détaillée dans les deux **Décrets n° 2009-1438 et n° 2009-1439 du 23 novembre 2009**, respectivement relatifs au parc privé et au parc social. Qualifié de « gagnant gagnant » par Jean Louis Borloo, le dispositif soulève déjà des craintes d'abus chez les locataires.

JUSTICE – AZF : CIVILEMENT RESPONSABLES, PENALEMENT DEFENDABLES

Le 21 septembre 2001 une forte explosion de nitrates d'ammonium à l'usine AZF Toulouse faisait 30 morts et 2500 blessés ainsi que des dégâts matériels considérables. Dans le cadre de cette affaire très médiatique, le tribunal correctionnel de Toulouse, devant lequel une procédure a été ouverte le 23 février 2009, a rendu le 19 novembre 2009, un jugement prononçant la relaxe générale, aucun lien certain de causalité entre le dommage et « les fautes organisationnelles commises » par les sociétés Grande Paroisse et Total n'ayant pu être établi. Dans ces circonstances, leur responsabilité pénale n'a pu être retenue. S'appuyant sur les conclusions du Ministère public qui appelait à « *tirer toutes les leçons de cette catastrophe industrielle qui n'avait rien d'une fatalité* », parties civiles, associations, citoyens, considèrent cette décision comme « *incompréhensible et dangereuse* ». Même si Total a indemnisé la majorité des victimes, ces dernières attendaient davantage une réparation morale et la reconnaissance officielle du statut de victime de la catastrophe. La réponse du Procureur de la république ne se laisse pas attendre, il décide de faire appel. Il faudra attendre 2010 pour connaître la suite de cette affaire.



JUSTICE – TRAITEMENT DES EAUX : LA FRANCE DEVANT LA CJCE



La France est à nouveau sous les projecteurs de la Commission Européenne en matière environnementale. Cette fois c'est la mauvaise gestion de l'eau qui est en cause. La **Directive cadre sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000** imposait aux états membres de construire des installations de traitement des eaux usées pour les communes de plus de 15000 habitants avant le 31 décembre 2000. Après avoir reçu deux lettres d'avertissement, en juillet 2004 et décembre 2008, la France s'est vue assignée le 20 novembre 2009 devant la Cour de Justice des Communautés Européennes du fait des défaillances dans le traitement de ses eaux usées dans pas moins de 64 agglomérations. Cette action survient deux jours après le lancement d'une base de données nationale « l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement » piloté par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui est un premier pas vers une meilleure transparence dans ce domaine. Un comité de pilotage a été également installé le 23 novembre sous la tutelle des ministères de la santé et de l'écologie pour travailler à l'élaboration d'un plan national de lutte contre les résidus de médicaments dans l'eau.

**EXTINCTION DE CREANCE CAUSEE PAR LA FRAUDE DU DEBITEUR****Cour de cassation, chambre commerciale, 17 novembre 2009 n° 08-11.198 – rejet :**

En l'espèce, un prêt d'argent a été consenti à deux personnes, qui par la suite ont été mis en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire, en omettant de déclarer la créance litigieuse au représentant des créanciers. Ce dernier a recherché leur responsabilité en raison de leur comportement frauduleux alors que la procédure collective était éteinte. Le tribunal de première instance a condamné les débiteurs au règlement du montant de la créance non déclarée à titre de dommages-intérêts. Les débiteurs font appel de la décision et contestent le montant accordé. La Cour de cassation précise que le créancier frauduleusement écarté de la procédure collective peut obtenir réparation après clôture de la liquidation judiciaire. Elle confirme la décision de la Cour d'appel ayant relevé qu'en raison de la fraude commise par le débiteur, le créancier avait recouvré son droit de poursuite individuelle et était fondé à réclamer l'équivalent de sa créance. A défaut d'avoir déclaré et d'avoir bénéficié d'un relevé de forclusion, sa créance était éteinte.

TROUBLE ANORMAL DU VOISINAGE - PRIVATION D'ENSOLEILLEMENT**Cour de cassation, troisième civile, 21 octobre 2009, n° 08-16.192 – rejet :**

La troisième chambre civile précise dans cet arrêt l'appréciation du caractère anormal du trouble de voisinage. En l'espèce, une action fondée notamment sur un trouble du voisinage est engagée contre les propriétaires d'un lot de terrains, ayant procédé à la construction de biens. Après avoir rappelé l'importance des circonstances de lieu, la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel ayant estimé que les plaignants se situant, avant la construction des bâtiments litigieux, dans une zone très urbanisée, « l'appréciation du caractère anormal d'un trouble de voisinage doit se faire en fonction de l'environnement de la construction du propriétaire s'estimant lésé ». En conséquence, leur demande est rejetée.



Une étude réalisée par PricewaterhouseCoopers et Enerpress montre que le facteur carbone dans la production d'énergie électrique a enregistré une forte baisse en 2008. Si en 2007 les émissions avaient augmenté de 6% par rapport à l'année 2001, en 2008 elles ont baissé de 7% par rapport à 2007. Cette baisse s'explique par la diminution de la part du charbon dans le mix énergétique utilisé par la plupart des électriciens européens. C'est surtout le prix élevé du charbon, qui a atteint son pic historique de 220\$ la tonne en juillet 2008,

qui explique le choix en faveur des électriciens et non des politiques de développement des énergies renouvelables. Dans les conditions où l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) prévoit, dans son dernier rapport du 10 novembre, un accroissement de la demande mondiale d'électricité de 2,5% par an d'ici 2030, on peut se demander si la réduction du facteur carbone sera durable ou si les énergies fossiles garderont encore une place importante dans la balance énergétique. Les énergies renouvelables pourraient jouer un rôle considérable dans la réduction durable du facteur carbone, mais elles sont dépendantes du caractère imprévisible des conditions météorologiques. L'énergie nucléaire peut aussi favoriser la réduction du facteur carbone mais est-elle une réelle solution ? La France malgré ses 58 réacteurs qui produisent 80% de son énergie électrique s'est vue obligée d'importer de l'électricité en octobre, situation inédite depuis 27 ans.

**DECHETS – LEGISLATION COMMUNAUTAIRE : RAPPEL A L'ORDRE**

La législation en matière de déchets n'est pas appliquée correctement par les états membres, selon deux rapports rendus 20 novembre 2009 par la Commission Européenne. Les infractions dans le domaine de l'environnement, présentées devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, sont dominées par une mauvaise gestion des déchets. Des non-conformités sont constatées au niveau des infrastructures de traitement ainsi qu'au niveau du tri sélectif, notamment dans les états qui ont adhéré après 2004 à l'Union Européenne. La Commission envisage la création d'une Agence Européenne pour la mise en œuvre de la législation européenne en matière de déchets. En France, la valorisation des déchets est un domaine prioritaire du Grenelle de l'environnement. Au niveau national, le gouvernement a modifié par le **Décret 2009-1341 du 29 octobre 2009** la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans sa partie relative au traitement biologique des déchets par méthanisation et compostage. Trois nouvelles rubriques ont ainsi été créées à savoir le compostage, la méthanisation et les autres traitements biologiques concernant les déchets non-dangereux. Au niveau régional, l'Ile de France a adopté le 26 novembre trois plans d'élimination des déchets : déchets ménagers, déchets des soins et déchets dangereux.

**FESTIVAL – L'ENVIRONNEMENT SUR LE GRAND ECRAN**

Entre le 18 et le 24 novembre s'est déroulé au cinéma de la Pagode à Paris, le festival international du film environnemental organisé par la région Ile de France. Parrainé par l'explorateur français Nicolas Vanier, ce festival a présenté 104 films originaires de 36 pays différents sur des thèmes phares comme : l'environnement, le développement durable, l'écologie, l'urbanisme et le monde du travail. Des rencontres débats ont aussi eu lieu.

**EVENEMENT – LE SALON POLLUTEC**

Entre le 1^{er} et le 4 décembre se déroulera au Parc des Expositions Paris Nord Villepinte la troisième édition du salon Pollutec. Des technologies innovantes seront présentées en matière de grands enjeux environnementaux : traitement des pollutions, optimisation des ressources, énergie et changement climatique, gestion des risques, achat responsable, etc. Il y aura également de nombreuses conférences.

**CHIFFRE DE LA SEMAINE – 11 MILLIARDS D'EUROS**

La commission Juppé-Rocard, qui a remis le 19 novembre son rapport sur le projet de Grand Emprunt à Nicholas Sarkozy, prévoit 11 milliards d'euros pour l'économie verte : la ville de demain, les énergies décarbonées et la mobilité du futur.